

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2020-175

LOIRET

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
45-2020-07-08-004 - AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT	
COMMERCIAL (2 pages)	Page 3
45-2020-07-24-001 - DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE (2 page	s) Page (

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-08-004

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis concernant le recours n° P00493 45 19T 01 exercé contre l'avis de la CDAC du Loiret autorisant l'extension d'un ensemble commercial à Chécy

REPUBLIQUE FRANCAISE COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

VU le code de commerce ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ; VU la demande de pemis de construire n° PC 045 089 19 C 0114 enregistrée en mairie de la commune de Chécy le 18 novembre 2019 ;

VU le recours présenté par la SNC « LIDL », représentée par Me Frédéric DALIBARD, enregistré le 28 février 2020, sous le n° P 00493 45 19 T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret du 27 janvier 2020, concernant le projet, porté par la SCI « CYBEL », d'extension de 600 m² d'un ensemble commercial à l'enseigne « E.LECLERC » d'une surface totale de vente de 14 421 m², à Chécy, par extension de 600 m² de l'hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC », portant sa surface totale de vente à 6 600 m²;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juillet 2020 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 juin 2020 ;

Après avoir entendu:

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;

M. Jean-Yves CHALLYES, premier adjoint au maire de la commune de Chécy;

M. Philippe BOUTRON, gérant de la SCI « CYBEL »;

M. Olivier BUREL, architecte;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le contexte de l'optimisation générale de l'hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC » par regroupement des surfaces de vente, réserves, laboratoires et élargissement des allés de circulation, dans le but d'améliorer le confort d'achat par le développement d'une nouvelle offre alimentaire « bio », alcool et création d'un lieu de convivialité ; que le pétitionnaire avait précédemment présenté un projet d'extension de 1 586 m² de cet ensemble commercial, ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la CNAC le 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec le SCoT d'Orléans Métropole, qui caractérise le principal enjeu de la zone d'implantation : « maintenir l'attractivité et permettre la modernisation sans expansion de ces pôles » ;

CONSIDERANT que l'analyse d'impact ne permet pas d'apprécier les effets du projet sur l'animation urbaine, notamment des petites communes voisines et en particulier sur les commerces alimentaires, davantage concurrencés par l'extension ; que le projet, implanté en bordure de la D2060 aura un impact important sur toutes les communes concernées par les trajets pendulaires de l'Est du département à Orléans ; que l'analyse d'impact ne permet pas non plus d'apprécier la contribution du projet aux commerces de centre-ville ; que le maire de la commune de Chécy a informé le préfet de l'intérêt pour la commune de Chécy pour le programme de revitalisation du territoire « Petites villes de demain » ; que le projet est en contradiction avec les mesures de soutien portées par ce programme ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 5 663m² de surface de plancher pour une extension de 600 m² de la surface de vente ; que par conséquent le projet est consommateur d'espace ; CONSIDERANT que le niveau de desserte en transports en commun est faible et ne favorise pas ce moyen d'accès ; que la desserte en mode piéton et cycliste n'est pas encouragée du fait de l'importance des distances entre les commerces au sein de la zone ; que l'accès routier présente des risques de saturation en heure de pointe ;

CONSIDERANT que l'imperméabilisation de la parcelle ne fait pas l'objet d'efforts importants de réduction; que ce taux évolue de 91 % à 90,5 % avec le projet; que le parc de stationnement de 964 emplacements affectés à la clientèle, intégralement en revêtement imperméable, n'évolue pas avec le projet;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'apporte pas les garanties de réalisation effective de l'écran végétal à aménager sur une assiette foncière ne lui appartenant pas ;

CONSIDERANT que le projet est éloigné des principales zones d'habitation ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE:

- -admet le recours susvisée
- -émet un avis défavorable au projet, porté par la SCI « CYBEL », d'extension de 600 m² d'un ensemble commercial à l'enseigne « E.LELCERC » d'une surface totale de vente de 14 421 m², à Chécy (Loiret).

Votes favorables : Votes défavorables : 9 Abstentions : 0

> Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial signé Jean GIRARDON

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-24-001

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 23 juillet 2020

relatif à la demande d'autorisation présentée par la S.A.S DISTRI FLEURY concernant un projet d'extension de 119m² afin de porter sa surface de vente à 1 287m² du supermarché CARREFOUR MARKET à Fleury-les-Aubrais

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 23 juillet 2020

relatif à la demande d'autorisation présentée par la S.A.S DISTRI FLEURY concernant un projet d'extension de 119m² afin de porter sa surface de vente à 1 287m² du supermarché CARREFOUR MARKET à Fleury-les-Aubrais

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 23 juillet 2020 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint, représentant M. Pierre POUËSSEL, préfet du Loiret;

Vu le code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande enregistrée le 8 juin 2020 présentée par la S.A.S DISTRI FLEURY afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet d'extension d'extension de 119m² afin de porter sa surface de vente à 1 287m² du supermarché CARREFOUR MARKET à Fleury-les-Aubrais;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret;

APRES qu'en aient délibéré ses membres :

Considérant que le projet répond aux objectifs du DAAC et du SCoT à savoir privilégier la concentration de commerces au sein de la centralité urbaine de Fleury-les-Aubrais

Considérant que le projet est compatible avec la destination de la zone du PLU en vigueur sur la commune ;

Considérant que le projet, qui se caractérise par une extension à l'intérieur d'un bâtiment existant, n'entraîne pas de nouvelle consommation d'espace naturel ou agricole ;

Considérant que le projet vise à moderniser un commerce locomotive et par là même à favoriser la redynamisation de l'attractivité du centre-ville ;

Considérant que le site est bien desservi par les transports en commun et correctement pour les déplacements doux ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émet un avis favorable au projet d'extension de 119m² afin de porter sa surface de vente à 1 287m² du supermarché CARREFOUR MARKET à Fleury-les-Aubrais

Cet avis a été pris par : 7 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. LACROIX, adjoint au maire de Fleury-les-Aubrais

M. GRAND, représentant le Président du Conseil Régional

M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental

Mme de LA TAILLE, représentant les maires du Loiret

M. AUGER, représentant les intercommunalités du Loiret

Mme PILARD, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. BOUBAULT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET:

Néant

ABSTENTION(S):

Néant

Orléans le 24 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint, Président de la C.D.A.C, signé Ludovic PIERRAT

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer (article R752-30 et suivants du code de commerce).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes (<u>article R311-3 du code de justice administrative</u>) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.